



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DEC. 2020**

portant ouverture de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**GAEC des Pins – Kerbiscon - Surzur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** la demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 13 octobre 2020 et complétée le 3 décembre 2020 par le GAEC des Pins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbiscon » 56450 Surzur, en vue d'exploiter à cette adresse après extension, une installation de méthanisation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC des Pins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbiscon » 56450 Surzur, en vue d'exploiter à cette adresse après extension, une installation de méthanisation, sera soumise à la consultation du public **du lundi 25 janvier 2021 à 8h00 au lundi 22 février 2021 à 17h00** (soit pendant 4 semaines) en mairie de Surzur – 1 place Xavier de Langlais – 56450 Surzur.

**Article 2** - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Surzur, le Hézo, le Tour du Parc, Marzan, Sarzeau, Sulniac et Theix-Noyalé par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit **le 9 janvier 2021 au plus tard** et pendant toute la durée de la consultation. Les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 (article 2).

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

**Article 3** : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et dématérialisée chaque jour ouvrable à la mairie de Surzur aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du lundi 25 janvier 2021 à 8h00 au lundi 22 février 2021 à 17h00 :

- sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Surzur aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier adressé au préfet :
  - par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)
  - ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr).

**Article 4** : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

**Article 5** : Les conseils municipaux de Surzur, le Hézo, le Tour du Parc, Marzan, Sarzeau, Sulniac et Theix-Noyaloy peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **et** communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

**Article 6** : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ou par un arrêté de refus.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Surzur, le Hézo, le Tour du Parc, Marzan, Sarzeau, Sulniac et Theix-Noyaloy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Surzur, le Hézo, le Tour du Parc, Marzan, Sarzeau, Sulniac et Theix-Noyaloy
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC des Pins